



APPEL A PROJET

DEVELOPPEMENT D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION EN GUYANE

La Collectivité Territoriale de Guyane, autorité de gestion des fonds européens propose un Appel à projets visant à faire émerger des projets d'installations photovoltaïques en autoconsommation retenus comme prioritaires par le programme, au titre de :

LA PRIORITE :	PR02.1 - accompagner la transition de la Guyane vers une économie décarbonée, résiliente et à faible impact environnemental
L'OBJECTIF SPECIFIQUE (RSO) :	RSO - 2.2: Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés
LE TYPE D'ACTION (TA) :	TA 21 - le soutien aux politiques publiques de développement et de déploiement du photovoltaïque ENR , en complémentarité des dispositifs existants

Contact :

Pôle Affaires Européennes
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
4179 Route de Montabo Cayenne
97300 Guyane
Tél : 0594 27 59 50
Fonds-européens@ctguyane.fr

Le présent appel à projet est ouvert à compter du **vendredi 1^{er} décembre 2023**.

La date limite de remise des réponses pour les études de faisabilités éligibles au fonds de l'ADEME Guyane est fixée au : **mardi 30 avril 2024 à 12h (heure de Guyane)**

La date limite de remise des réponses pour les projets éligibles au FEDER est fixée au : **jeudi 27 juin 2024 à 12h (heure de Guyane)** – **Reportée au jeudi 12 septembre 2024 à 12h (heure de Guyane)**.

Pour être recevable au titre de l'appel à projets et faire l'objet d'un examen technique par la commission d'experts, le candidat doit déposer sa demande OBLIGATOIREMENT sur le portail de dépôt en ligne e-Synergie : **https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/** (Heure système du portail e-synergie faisant foi)





TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AAP.....	3
1.1. Contexte énergétique en Guyane.....	3
2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	4
3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET.....	5
3.1. Action éligible.....	5
3.2. Territoire et Sites éligibles.....	5
3.3. Bénéficiaires éligibles.....	6
3.4. CONDITIONS D'éligibilités.....	6
3.5. Caractéristiques techniques d'éligibilité.....	7
3.6. Exemples de dépenses éligibles.....	8
3.7. Dépenses inéligibles.....	9
4. APPRÉCIATION DES OFFRES ET SÉLECTION.....	9
5. INDICATEURS ET PRINCIPES HORIZONTAUX.....	10
6. FINANCEMENTS MOBILISABLES ET MODALITÉS DE L'AIDE.....	11
6.1. Aides aux études ADEME.....	11
6.2. Aides à l'investissement FEDER.....	12
7. MODALITÉS DE RÉPONSE À L'APPEL À PROJET.....	12
7.1. Calendrier.....	12
7.2. Dossier demande d'étude ADEME.....	13
7.3. Dossier demande à l'AAP FEDER.....	14
7.4. Interlocuteur pour obtention de renseignements complémentaires.....	14
7.5. Appréciation des offres et sélection.....	15
7.6. Obligation des lauréats.....	15
LISTE DES PIÈCES À FOURNIR.....	16
ACRONYMES.....	17
ANNEXES.....	17

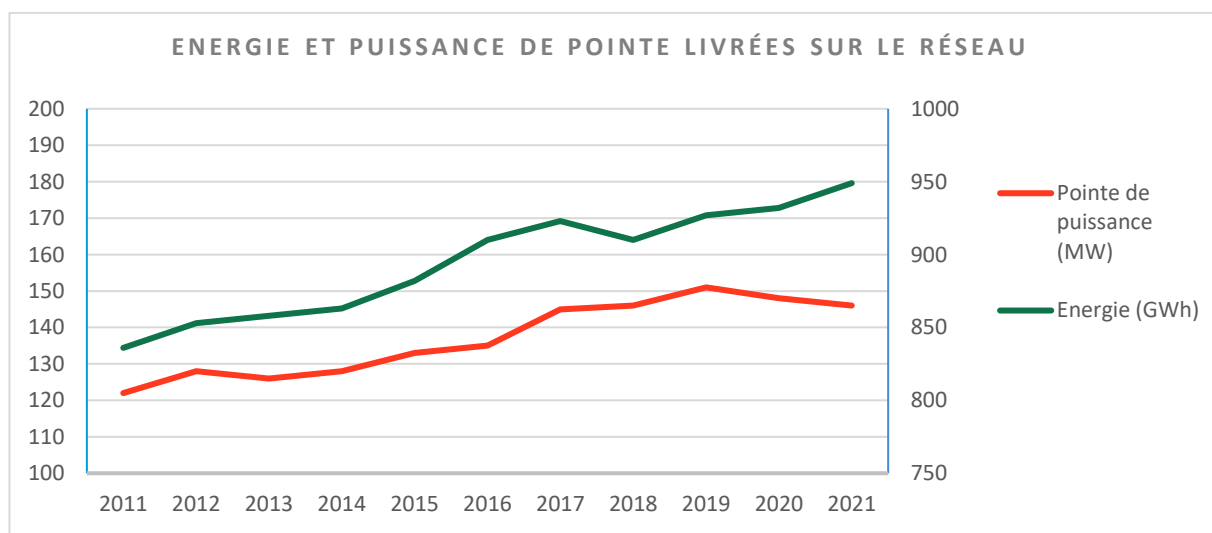


1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AAP

1.1. CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE EN GUYANE

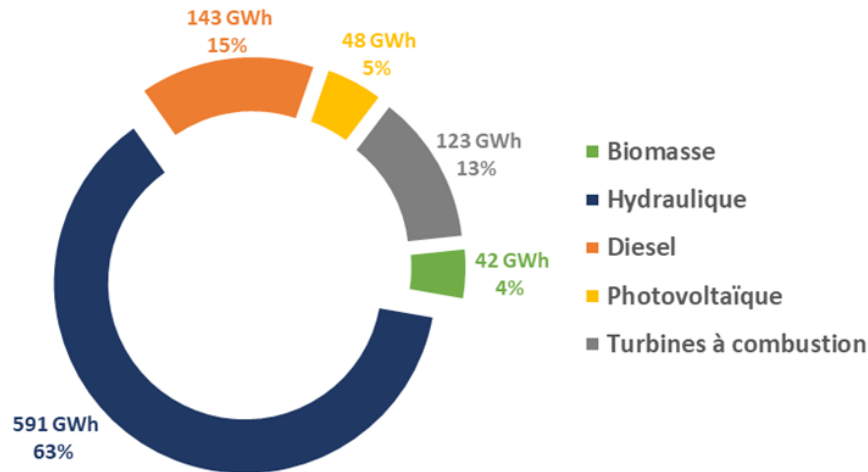
Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et des recommandations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), la Collectivité Territoriale de Guyane en collaboration avec l'ADEME lance un appel à projets (AAP) portant sur le développement d'installations photovoltaïques en autoconsommation pour l'année 2024. Il s'intègre aux actions de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable engagées sur le territoire afin notamment d'atteindre :

- La proximité entre le besoin et la production, et les coûts croissants de l'électricité,
- Les objectifs de réduction de l'augmentation de la consommation énergétique (+8,2% entre 2012 et 2017, +2,8% entre 2017 et 2021),
- L'objectif de limitation de la puissance de pointe appelée sur le réseau avec l'effacement des besoins électriques d'un bâtiment ou d'une activité (en croissance jusqu'à 2017, l'appel de puissance de pointe est contenu entre 145 et 150 MW).





Mix de production électrique en Guyane 2022



En 2022, la production d'électricité du territoire a été assurée à hauteur de 63 % par le barrage hydroélectrique de Petit-Saut et complétée par le photovoltaïque (6%) et la biomasse (4%). Au total, les énergies renouvelables ont permis de produire 73 % de l'électricité du territoire guyanais.

L'objectif du territoire Guyanais est l'atteinte d'un mix de production électrique 100 % renouvelables à l'horizon 2030 et à l'atteinte de l'autonomie énergétique du territoire. Le développement de systèmes photovoltaïques en autoconsommation, et par conséquent ce présent AAP, constitue une des solutions à déployer pour l'atteinte de ces objectifs.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Cet appel à projets a pour objectif de faire émerger, à court terme, **des projets exemplaires d'installations photovoltaïques en autoconsommation.**

Définition. Le terme **autoconsommation** désigne le fait de produire une énergie qui est consommée directement sur le site qui la produit. L'autoconsommation est caractérisée par un taux d'autoconsommation qui indique la quantité d'énergie produite qui est consommée par le site.

$$\text{Taux d'autoconsommation} = \frac{\text{Production d'électricité PV consommée sur site}}{\text{Production d'électricité PV totale sur site}}$$

Le taux d'autoproduction caractérise la part de l'énergie consommée qui provient de la production du site.

$$\text{Taux d'autoproduction} = \frac{\text{Production d'électricité PV consommée sur site}}{\text{Consommation d'électricité totale sur site}}$$



Les projets se caractériseront par :

- La maîtrise de la demande en électricité (MDE)
- Une production d'énergie photovoltaïque consommée localement
- Une conception orientée vers la réponse aux besoins énergétiques du site
- Un suivi intelligent de la production et de la consommation

Le couplage production/consommation sera géré au plus près par le porteur de projet afin d'atteindre le taux d'autoconsommation le plus élevé.

Le taux d'autoproduction peut être augmenté par l'adjonction d'un stockage, mais celui-ci a un coût supplémentaire non éligible aux aides.

Les projets lauréats constitueront donc à l'échelle régionale des références convaincantes et aisément transposables dans des conditions économiques acceptables.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

3.1. ACTION ÉLIGIBLE

La candidature du projet devra entrer dans la thématique suivante :

- La création de projets exemplaires d'installations photovoltaïques en autoconsommation.

A noter que ne sont pas éligibles :

- Les projets d'installations incluant **la revente de l'électricité**

3.2. TERRITOIRE ET SITES ÉLIGIBLES

Tout le territoire guyanais est éligible aux aides de cet appel à projets.

Tous les types de bâtiments peuvent être concernés (industriels, tertiaires privés, publics, neufs ou existants ...). L'installation de production photovoltaïque ne peut concerner que des projets d'autoconsommation individuelle (ACI). Les projets d'autoconsommation collective (ACC) ne sont pas éligibles.

L'autoconsommation collective désigne une installation photovoltaïque dont la production d'électricité bénéficie à plusieurs consommateurs. Consulter le site de EDF pour plus d'informations sur l'ACC et ACI :

- [Autoconsommation collective](#)
- [Autoconsommation individuelle](#)



3.3. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Entreprises privées
- OPH (Office Public de l'Habitat)
- Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (EPIC, EPA ...)
- Chambres consulaires
- Services de l'Etat et établissements publics de l'Etat
- Associations
- Bailleurs sociaux (SEM ou SAHLM)

Les bénéficiaires doivent respecter les conditions suivantes :

- Situation financière saine
- Situation fiscale ou sociale régulière au moment du dépôt du dossier
- Conformité au regard du droit du travail
- Entreprise à jour au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

3.4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS

Les conditions d'éligibilité du projet au présent appel à projet sont les suivantes :

- Le porteur doit joindre au dossier **une étude de faisabilité de moins de trois ans respectant les termes de références du cahier des charges de l'ADEME** pour justifier l'investissement (cf. chapitre 2.5 Caractéristiques techniques d'éligibilité) ;
- Le projet doit être en cohérence avec **les principes d'efficacité énergétique, d'économie du projet et de mobilité**, tels que détaillés dans le chapitre 3.5 : Caractéristiques techniques d'éligibilité ;
- Dans le cas de projets regroupant plusieurs bâtiments sur un même site, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - **Unité de lieu et de raccordement** : même raccordement électrique pour la production électrique et la consommation.
 - **Gouvernance** : un responsable des consommations des bâtiments au sein du site et un responsable de la centrale devront être identifiés. Ces deux responsables pouvant être la même personne.
- L'installateur doit respecter les contraintes et normes en vigueur : l'insertion de moyens production d'électricité en Guyane est soumis à un cadre technique règlementaire imposé par le gestionnaire de réseau. La documentation technique de référence et du catalogue des prestations sont disponibles sur le site Internet de EDF SEI Guyane [EDF Guyane](#).

L'article L315-7 du code de l'énergie précise que les installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation déclarent leurs installations de production aux gestionnaires du réseau public d'électricité compétent (EDF), préalablement à leur mise en service.



3.5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

3.5.1. CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères techniques d'éligibilité seront vérifiés sur la base d'une étude. **L'étude doit être réalisée selon un CDC** basé sur les guides pour la rédaction d'un CDC ADEME, fournis en annexes 2 et 3. Pour simplifier la démarche, un CDC prérempli est fourni à titre indicatif en annexe 1. La publication de l'étude doit **dater de moins de trois ans** au moment du dépôt de dossier. Cette étude doit comporter deux volets :

1. Un volet énergétique comprenant un audit et un plan d'action
2. Un volet faisabilité photovoltaïque en autoconsommation

Le **taux d'autoconsommation doit être entre 75% et 100%** selon le nombre de jours d'ouverture du site. Il n'y a pas de taux d'autoproduction cible ; le meilleur compromis devra être trouvé entre l'autoproduction, l'autoconsommation, et le coût de la centrale.

La puissance maximale totale d'une installation est **limitée à 300 kWc**.

NOTA BENE :

Les installations incluant **la revente de l'électricité ne sont pas autorisées**. (cf. chapitre 3.1 action éligible : projet non inéligible)

L'investissement relatif aux **IRVE n'est pas éligible aux aides**. Le coût des systèmes de **stockage n'est pas éligible** aux aides. (cf. chapitre 3.7 dépenses inéligibles)

Les travaux ne doivent pas avoir commencés au moment du dépôt du dossier.

3.5.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le porteur du projet doit s'inscrire dans une démarche de maîtrise de l'énergie sur le bâtiment afin d'optimiser ses consommations énergétiques. Le porteur devra procéder à la **réalisation d'un audit énergétique**, comprenant à minima le taux d'équipements, les usages, les caractéristiques du bâtiment, les postes énergivores, la puissance électrique souscrite, etc... **De ce diagnostic énergétique découlera un plan d'action**. Le maître d'ouvrage s'engagera dans la mise en œuvre de ce plan d'action chiffré et planifié dans le temps ayant pour but de réduire la consommation électrique du site.

L'audit doit être réalisé en respectant le guide ADEME pour la rédaction d'un cahier des charges (annexe 2). Pour faciliter les démarches, il est possible d'utiliser le cahier des charges prérempli (annexe 1).

3.5.3. ECONOMIE DU PROJET

Le modèle d'affaire sur la durée d'exploitation de la centrale doit être viable et cohérent avec les subventions demandées (voir en annexe 6 un exemple de tableau à fournir).

Il doit dégager une VAN (Valeur Actualisée Nette) positive, un Temps de Retour Actualisé (TRA) et un Taux de Rentabilité Interne (TRI) calculés sur l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) (hors amortissement et frais bancaires, avant impôt sur les sociétés) **suffisants pour pérenniser l'investissement**.

Pour l'analyse financière du projet, **une indication du niveau de rentabilité du projet hors subvention et avec subvention, du taux de rentabilité interne (TRI) et du temps de retour sur investissement** est demandée. La subvention demandée sera présentée en €/Wc et en € par rapport au coût total du projet incluant les actions de MDE.



Dans le cas où plusieurs acteurs sont impliqués dans le projet (exemple : des entités juridiques différentes pour la production et la consommation) le modèle d'affaire sera étudié pour chacune des entités. Si les entités sont liées, le modèle d'affaire sera étudié sur la globalité.

Les coûts d'investissement et d'exploitation devront être conformes au marché local. Les éventuels surcoûts devront être justifiés (difficulté technique, technologie innovante...).

Le démantèlement et recyclage de la centrale en fin de vie devra être pris en compte dans le modèle d'affaire.

3.5.4. MOBILITÉ

Dans le cadre d'un **plan de mobilité (PDM)** le porteur de projet peut décider d'électrifier une flotte de véhicules et d'installer des infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE).

La consommation des IRVE peut être incluse dans la consommation du site et donc dans le taux d'autoconsommation. L'étude de dimensionnement précisera les caractéristiques des IRVE en accord avec le PDM. A noter que le coût des IRVE n'est pas éligible aux aides de cet appel à projet.

Dans le cas où la consommation des IRVE est incluse dans le dimensionnement de l'installation photovoltaïque, des contrôles seront effectués pour s'assurer que les installations sont conformes aux prévisions.

Les IRVE devront être pilotées en fonction des valeurs de consommation et de production du site. Le pilotage aura pour but de réduire la consommation des IRVE sur le réseau, en particulier durant les heures pleines. La puissance de recharge devra être limitée en fonction de la production photovoltaïque.

Le plan de mobilité devra être inclus au dossier de demande d'aide dans le cas où :

1. Le projet photovoltaïque prévoit à couvrir (partiellement) la consommation de futures installations de recharge de véhicules électriques
2. **ET** le site compte plus de 50 salariés

Rappel : selon l'article L1214-8-2 du code des transports, le plan de mobilité est obligatoire pour les sites de plus 50 salariés.

A noter que le volet mobilité du projet est une option et n'est nullement obligatoire.

3.6. EXEMPLES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au titre de cet appel à projets les exemples de dépenses suivants (non exhaustif) :

- La fourniture et pose des équipements de production et de gestion d'énergie et d'intégration dans le système électrique
- Les frais d'expertise comprenant la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Le dispositif de suivi des performances : matériel de mesure, d'enregistrement et d'acquisition des données et rapport annuel sur trois ans. Ce rapport fera l'analyse des données, du fonctionnement de l'unité de production et de la consommation du site en rapport avec les actions de MDE mises en place.
- Les frais induits par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet.



3.7. DÉPENSES INÉLIGIBLES

Sont inéligibles au titre de cet appel à projets les dépenses suivantes :

- Les dépenses relatives à l'achat et à l'installation d'IRVE et de systèmes de stockage
- Les dépenses relatives à la maintenance, l'entretien et la réhabilitation (renouvellement à l'identique) des équipements et infrastructures ;
- Les dépenses d'électrification et ou de Voirie et Réseau Divers (VRD), sauf pour ceux des ouvrages qui concourent directement à la réalisation du projet et à son fonctionnement ;
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers

4. APPRÉCIATION DES OFFRES ET SÉLECTION

La Collectivité Territoriale de Guyane, l'ADEME et les services de l'Etat compétents dans le cadre du Groupe Technique-GT « ENR » seront en charge de l'ouverture des candidatures et de l'analyse des offres.

Ce GT aura pour objet d'évaluer la pertinence des offres et procédera à la classification et à la sélection des meilleurs dossiers selon les critères déterminés ci-dessous. Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant dans la limite de l'enveloppe disponible. Les dossiers ayant une note inférieure à 10 ne seront pas sélectionnés.

A l'issue de l'étude des candidatures, le pôle des Affaires Européennes présentera pour validation le listing des dossiers retenus au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les dossiers retenus au titre de l'AAP feront l'objet d'une instruction réglementaire et financière et seront présentés en Comité de pilotage et de synthèse (CPS) puis en Comité de Programmation Europe (CPE).

Une information sera faite auprès des porteurs à l'issue du CPE.

Le dossier de candidature permettra, en toute transparence, de porter un avis objectif sur les capacités du porteur à mettre en œuvre son projet. L'absence d'information essentielle rendra impossible la notation d'un ou des sous-critères. La note de zéro sera appliquée pour absence d'information.

Les projets présentant les meilleures garanties techniques, environnementales, financières et de retombées économiques et sociales sur le territoire bénéficieront de conditions prioritaires d'accès aux dispositifs d'aides.

Les critères de sélection sont répartis de la façon suivante :

Critères d'appréciation et de sélection des projets (20 points)	
Maturité du projet : cohérence, préparation et motivation	4
Qualité de l'étude : méthodes, hypothèses et résultats détaillés et pertinents	4
Pertinence de l'investissement : plan de financement abouti et cohérent pour une solution efficace et adaptée aux besoins	6
Implication dans la maîtrise de la demande en électricité : plan d'action efficace, adapté et chiffré	3
Suivi de fonctionnement : gestion de l'installation, suivi des indicateurs, maintenance	3

La grille détaillée des critères de sélection est en annexe de l'appel à projet.



5. INDICATEURS ET PRINCIPES HORIZONTAUX

Pour rappel, chaque projet bénéficiant d'une subvention européenne doit nécessairement contribuer aux objectifs de performance du programme correspondant, comme le stipule l'article 73-2a du Règlement portant sur les dispositions communes¹.

Pour évaluer et démontrer cette contribution, la Collectivité Territoriale - Autorité de gestion du Programme FEDER Guyane 2021-2027, dans le cadre duquel est lancé cet appel à projet – s'appuie sur des indicateurs de réalisation et de résultat. Il s'agit d'outils d'aide à la décision, permettant de mesurer objectivement le niveau d'atteinte des cibles de performance du programme².

En répondant à l'appel à projet "développement d'installations photovoltaïques en autoconsommation en Guyane", l'opération contribuera de fait aux objectifs de performance de l'objectif spécifique 2.2 du Programme FEDER-FSE+ - favoriser les énergies renouvelables pour la transition énergétique des territoires.

Pour mesurer cette contribution, l'Autorité de gestion s'appuiera sur les indicateurs suivants.

Indicateurs de réalisation :

ID	Indicateur	Unité de mesure
RCO22	Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables	MW
SOI04	Investissements dans les dispositifs de déploiement des énergies renouvelables	Euros

Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure
RRC32	Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l'énergie renouvelable	MW

1 "Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme", ([règlement UE 2021/1060](#))

2 cf. Fiche DOMO



Principes horizontaux

L'opération devra, de plus, répondre aux objectifs de la Stratégie UE 2021-2027, dont la mise en œuvre est fondée sur des **principes horizontaux**, grands objectifs universels auxquels doivent contribuer l'ensemble des projets soutenus par l'Union Européenne³, parmi lesquels prévalent **le respect des droits fondamentaux⁴, l'égalité des genres, la non-discrimination et le développement durable**.

Tout soutien au titre des fonds européens implique une **contribution directe ou indirecte à ces principes**, qui doit être détaillée dans le projet concerné.

Pour rappel, il s'agit de lutter contre l'ensemble des discriminations fondées sur :

- le sexe et l'orientation sexuelle
- la race et l'origine ethnique
- la religion et les convictions
- les handicaps
- l'âge

L'objectif est aussi de surmonter les quatre enjeux écologiques majeurs, à savoir :

- le changement climatique
- la préservation de la biodiversité
- la raréfaction des ressources
- la multiplication des risques sanitaires.

6. FINANCEMENTS MOBILISABLES ET MODALITES DE L'AIDE

Le présent AAP s'adresse à des projets décomposés en deux phases :

- Phase d'étude
- Phase d'investissement

Pour la phase d'étude, seules des aides de l'ADEME sont mobilisables.

6.1. AIDES AUX ÉTUDES ADEME

Afin de bénéficier de l'aide à l'investissement FEDER, le porteur de projet devra réaliser au préalable une étude. Cette étude peut faire l'objet d'une aide ADEME. Le dispositif d'aide dédié est consultable sur le site de l'ADEME ([lien](#)).

Les intensités maximales de l'aide ADEME sont précisées dans le tableau ci-dessous (à titre indicatif) :

	Intensité maximale de l'aide ADEME				Plafond de l'assiette
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	Non économique	
Etude de diagnostic et/ou d'accompagnement de projet	70 %	60 %	50 %	70 %	50 000 €

³ cf. article 153 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, du 26 octobre 2012 ; et article 9 du règlement UE 2021/1060

⁴ cf. articles 5, 8, 10, 11, 12 et chapitre III de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux.



Dans le cadre de cet Appel A Projet, l'ADEME de Guyane a réservé 100 k€ d'aides dédiées aux études.

Pour toute demande prendre contact avec la DR ADEME Guyane :

- M. Martin JAGER à l'adresse suivante martin.jager@ademe.fr
- M. Paul GUILLOU à l'adresse suivante paul.guillou@ademe.fr

6.2. AIDES À L'INVESTISSEMENT FEDER

Le plancher d'accès à l'Appel à Projet est fixé à **40 000 euros en coût total**.

L'assiette éligible sera calculée sur la base des dépenses éligibles présentées par le porteur de projet.

Les avances ne sont pas possibles.

6.2.1. TAUX DE COFINANCEMENT FEDER ET INTENSITE D'AIDES PUBLIQUES MAXIMAL

	Taux d'intervention maximum du FEDER autorisé (à titre indicatif)	Intensité maximale d'aide publique (toutes aides publiques confondues sur la même assiette)
Pour tous les bénéficiaires	80%	L'intensité maximale de l'aide publique pourrait être en fonction du régime d'aide applicable, analysé au cas par cas (selon le type de structure, nature du projet, type de dépenses envisagées, ...)

Ces aides seront déterminées pour les projets lauréats sur la base d'une analyse économique.

Le taux d'aide sera modulé en fonction du taux de rentabilité interne (TRI) et du temps de retour sur investissement (cf. chapitre 3.5.3 : Economie du projet)

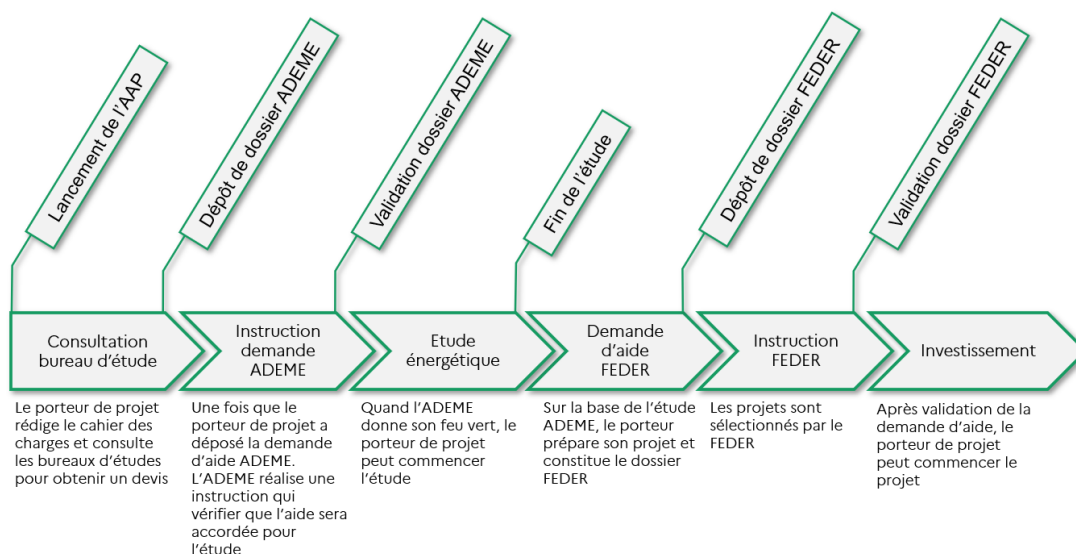
7. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL A PROJET

7.1. CALENDRIER

Lancement AAP : le **1^{er} décembre 2023**

Date limite du dépôt de dossier ADEME : le **mardi 30 avril 2024 à midi**(heure de Guyane).

Date limite de dépôt de dossier FEDER : le **Jeudi 27 juin 2024 à midi** (heure de Guyane). Reportée au **jeudi 12 septembre 2024 à 12h** (heure de Guyane).



7.2. DOSSIER DEMANDE D'ÉTUDE ADEME

Les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME ont été adoptées par son conseil d'Administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée. Elles s'appliquent à tous les dossiers relevant de cet Appel à Projets. Elles sont disponibles sur le site internet de l'ADEME ([lien](#)).

Par ailleurs, les règles générales suivantes s'appliquent à toute demande d'aide auprès de l'ADEME :

- Les aides attribuées sont à la discrétion de l'ADEME ;
- Le bénéficiaire atteste déposer la demande d'aide financière à l'ADEME avant tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire avant engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire ;
- Les dépenses éligibles pourront démarrer au plus tôt à la date de dépôt du dossier définitif. Le demandeur recevra alors une confirmation de l'autorisation de commencement de l'opération. **Cette autorisation ne prévaudra pas et n'engagera pas de la décision définitive de l'ADEME quant à l'attribution ou non de la subvention sollicitée ou quant à son montant.**
- Les dépenses éligibles devront être facturées et acquittées après la date de notification de l'acte et avant la date de fin de la période de soutien prévue au titre du même acte signé entre les parties.
- L'étude devra être réalisée par un prestataire externe. Ce dernier doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité.
- Les versements de l'aide sont réalisés suite à la fourniture par le porteur des documents et justificatifs exigés par l'ADEME, notamment sur présentation des factures.

Le dépôt de demande d'aide est réalisé sur la plate-forme AGIR ([lien](#)). Si vous n'avez pas de compte, il sera nécessaire d'en créer un ([lien](#)).

L'étude respectera les recommandations de l'ADEME conformément aux cahiers des charges fournis en annexe.

Les pièces à fournir sont :

- RIB ;
- Devis de l'étude avec à minima la différenciation entre le diagnostic énergétique et l'étude de faisabilité (voir cahier des charges ADEME) ;
- Attestation de santé financière ([lien](#)) ;

La priorité sera donnée aux prestataires d'études ayant une qualification OPQIBI 20.11 (Etude d'installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque) ou équivalente, ou une qualification Reconnue Garant de l'Environnement (RGE).



7.3. DOSSIER DEMANDE À L'AAP FEDER

Tout soumissionnaire présentant un dossier incomplet ou après la date et heure de limite de réception des réponses ne pourra être retenu comme éligible au présent Appel à Projets.
Il appartient au porteur de faire aboutir toutes les autres démarches administratives (convention de raccordement, dispositif de déconnexion, déclaration auprès du gestionnaire du réseau ...).

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il aura pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier. Celui-ci doit respecter les dispositions du présent cahier des charges. Les documents fournis doivent être au format demandé et en français.

L'absence ou le contenu jugé insuffisant de toute pièce mentionnée dans la composition du dossier sera un motif de rejet de la candidature.

Pour être recevable au titre de l'appel à projets et faire l'objet d'un examen technique par la commission d'experts, le candidat :

- doit **OBLIGATOIREMENT déposer le dossier de demande de subvention** sur le portail en ligne e-Synergie : E-Synergie - Portail (synergie-europe.fr) avant la date et l'heure butoir de l'appel à projet , à savoir le **jeudi 27 juin à 12h00** (Heure système du portail e-synergie faisant foi).
- doit transmettre les documents suivants :
 - Une note technique de présentation du projet (annexe 5).
 - L'étude de faisabilité intégrant l'audit énergétique (annexe 4).

Un candidat qui ne se ferait pas connaître ne saurait tenir la Collectivité Territoriale de Guyane responsable de ne pas lui avoir transmis une information/réponse apportée à un autre candidat.

7.4. INTERLOCUTEUR POUR OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pôle Affaires Européennes

Tél : 0594 27 59 50

Mel : fonds-europeens@ctguyane.fr

Merci de consulter le [guide de création de compte SYNERGIE](#) ainsi que [le guide de dépôt des demandes de subvention](#).

Pour toutes questions relatives à E-synergie vous pouvez nous solliciter par courriel à l'adresse suivante : support.fonds-europeens@ctguyane.fr



7.5. APPRÉCIATION DES OFFRES ET SÉLECTION

A l'issue de l'étude des candidatures suivant les modalités décrites dans le chapitre 4 du présent cahier des charges, le pôle Affaires Européennes présentera pour validation le listing des dossiers retenus au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les dossiers retenus au titre de l'AAP feront l'objet d'une instruction réglementaire et financière et seront présentés en CPS puis en CPE.

Une information des porteurs sera faite à l'issue du CPE.

7.6. OBLIGATION DES LAURÉATS

7.6.1. COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

Par le dépôt d'un dossier de candidature, les maîtres d'ouvrage autorisent de fait, l'ADEME et la CTG à communiquer toute information, qu'elle soit d'ordre technique, financière ou d'une autre nature, relative au projet présenté, sous réserve que celui-ci soit lauréat. Notamment, l'ADEME et la CTG auront le droit d'utiliser, de traiter les données et de communiquer les analyses de suivi des installations. Les données transmises au gestionnaire de réseau sont soumises au cadre légal de confidentialité.

De même, les maîtres d'ouvrage autorisent l'ADEME et la CTG à utiliser autant que de besoin des photographies et images du projet pour leurs besoins de communication.

Le lauréat devra se conformer aux obligations de publicité des financeurs de l'opération. Cette publicité devra figurer sur les rapports et toute communication sur l'opération, ainsi que sur les composants visibles de l'installation, et sur les places de parking dans le cas de la recharge solaire de véhicules électriques.

7.6.2. FOURNITURE DES DONNÉES DE L'INSTALLATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la CTG et à l'ADEME pendant les 3 premières années de fonctionnement les données de fonctionnement de l'installation comme indiqué plus haut (rapport annuel, données sur demande, accès au portail...).

Un suivi de l'autoconsommation et de l'autoproduction sera mis en place, à l'attention du responsable de la consommation du bâtiment. Cela lui permettra d'ajuster la gestion de son bâtiment et de l'énergie produite. Ce suivi sera aussi accessible au gestionnaire de réseau.

Pour cela, l'installation devra comporter une **instrumentation de la production photovoltaïque et de la consommation électrique du site**, et une interface de supervision sur site ou à distance (applications smartphone ou site internet), utilisable par le responsable de consommation du bâtiment et par le gestionnaire du réseau.

Un suivi détaillé portant au minimum sur les 3 premières années de fonctionnement sera fourni à la CTG et à l'ADEME, qui pourra faire l'objet d'une analyse par un bureau d'étude mandaté par ceux-ci et à leurs frais.

Le porteur de projet s'engage à transmettre les données du suivi et leur analyse à la CTG et à l'ADEME dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année de fonctionnement. A la demande de la CTG ou de l'ADEME, un accès en lecture au portail de supervision de l'installation leur sera fourni, à des fins d'étude et de retour d'expérience.



LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Pour l'instruction d'une demande au FEDER

Pièces à fournir pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- RIB : IBAN/code BIC
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant
- Document attestant de l'engagement de chaque cofinancier public (certifications des co-financiers ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant
- Attestations de régularité fiscale et sociale
- Annexe 4 : Tableau synthèse étude de faisabilité photovoltaïque
- Annexe 5 : Note technique de présentation du projet
- Le cas échéant, le plan de mobilité
- **Pour le plan de financement :** Pièces justificatives pour les dépenses prévisionnelles (devis, attestation ou tout document probant)

Pour les entreprises

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Le cas échéant, les statuts
- Rapport compte-rendu d'activité
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, bilan des entreprises du groupe
- Bilans comptables ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos (compte administratif pour les collectivités)

Pour les associations :

- Statuts
- Copie publication JO ou récépissé de déclaration en préfecture
- Liste des membres du Conseil d'administration
- Dernier bilan et Compte-rendu approuvés

Pour les bénéficiaires soumis à la commande publique :

- Le cas échéant, les pièces relatives au marché

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter des pièces justificatives complémentaires dans le cadre de l'instruction du projet.



ACRONYMES

Cette partie synthétise les acronymes utilisés dans ce document :

- AAP : Appel A Projets
- ACC : Autoconsommation Collective
- ACI : Autoconsommation Individuelle
- ADEME : Agence de la transition écologique
- EPIC : Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
- EPA : Etablissement Public Administratif
- ENR : Energies Renouvelables
- FEDER : Fonds Européens de Développement Régional
- CDC : Cahier Des Charges
- CPS : Comité de Pilotage et de Synthèse
- CPE : Comité de Programmation Européenne
- CRE : Commission de Régulation de l'Energies
- CTG : Collectivité Territoriale de Guyane
- EMS : Energy Management System
- ECS : Eau Chaude Sanitaire
- FESI : Fonds Européens Structurels et d'Investissement
- GES : Gaz à Effet de Serre
- GTC : Gestion Technique Centralisée
- IRVE : Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique
- MDE : Maitrise de la Demande d'Electricité
- OCS : Option de Cout Simplifié
- PDM : Plan De Mobilité
- PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Energie
- PV : Photovoltaïque
- REX : Retour d'Expérience
- ROI : Return Of Investment, temps de retour sur investissement
- TRA : Taux de Retour Actualisé
- TRI : Taux de Rentabilité Interne
- VAN : Valeur Actualisée Nette
- VE : Véhicule Electrique
- CRD : Voirie et Réseau Divers
- ZNI : Zone Non Interconnectée

ANNEXES

- Annexe 1 : Cahier des charges prérempli à compléter pour une étude énergétique et de faisabilité de photovoltaïque en autoconsommation - ADEME
- Annexe 2 : Guide à la rédaction d'un cahier des charges pour une étude de faisabilité d'un projet d'autoconsommation photovoltaïque
- Annexe 3 : Guide à la rédaction d'un cahier des charges pour un audit énergétique
- Annexe 4 : Tableau synthèse étude de faisabilité photovoltaïque
- Annexe 5 : Note technique de présentation du projet
- Annexe 6 : Exemple tableau de résultat d'exploitation (modèle d'affaires)

